

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque d'environ 3,3 hectares
au lieu dit « La Sourdette » à Allons (47)**

n°MRAe 2022APNA133

dossier P-2022-13140

Localisation du projet : Commune de Allons (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Total Énergies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 06 septembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 novembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3 Mwc, sur le territoire de la commune de Allons, dans le département du Lot-et-Garonne.



Vue aérienne du secteur (extrait de l'étude d'impact page 42)

Le site correspond à une ancienne prairie de fauche exploitée jusqu'en 2017. Le propriétaire souhaite convertir ses terres agricoles "peu fertiles", selon le dossier, en support de production d'énergies renouvelables.



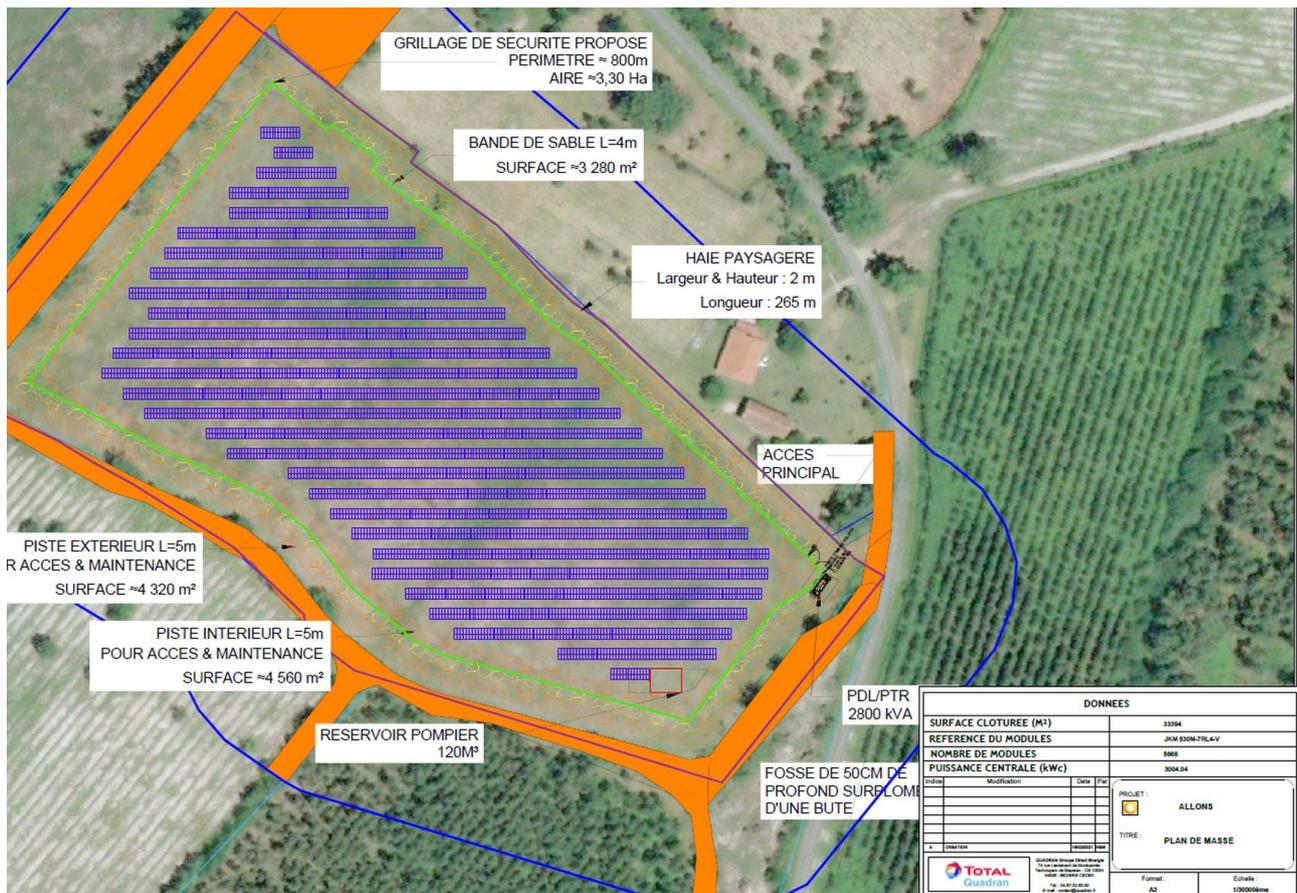
Site d'étude (extrait de l'étude d'impact page 41)

Ce projet s'inscrit dans un territoire concentrant l'accueil de nombreux parcs photovoltaïques. Il ne fait cependant pas partie, selon les informations données par le service instructeur de l'autorisation, du projet de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG) de développement d'un « méga-parc » d'environ 1GWc sur environ 1 900 ha regroupant 12 projets portés par différents opérateurs et répartis sur différentes communes du territoire .

Le projet prévoit, sur une emprise clôturée d'environ 3,35 hectares, la mise en place de 5 668 modules photovoltaïques¹ de type bifacial² disposés sur 218 structures porteuses fixes ancrées au sol par un système de pieux. Ces dernières, espacées d'environ 3,5 mètres et d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 2,32 mètres, seront orientées plein sud.

Le projet comprend également la création d'un poste de livraison combiné avec un poste de transformation, une clôture grillagée de 2,50 de hauteur et des pistes en concassé permettant de desservir le parc photovoltaïque et l'accès des secours. Le site sera entretenu par pastoralisme.

Le raccordement au réseau public est envisagé au poste source d'Allons, situé à environ 834 mètres, le long de la route départementale D433. Les modalités sont précisées page 27 et le tracé d'hypothèse du raccordement figure page 28.



Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 30)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc)³ du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Il ne fait pas l'objet d'une étude préalable agricole compte tenu de sa surface inférieure à 5 ha.

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent principalement la présence de zones humides au sein de l'emprise du projet, la prise en compte de la biodiversité et celle du risque incendie feu de forêt.

1 Surface des panneaux d'environ 14 029 m²

2 Qui permettent de capter le rayonnement solaire direct en face avant et le rayonnement réfléchi en face arrière

3 Depuis le 3 juillet 2022 la rubrique 30 n'impose l'étude d'impact qu'à partir d'une puissance de 1MWc (cas par cas pour les puissances comprises entre 300 kWc et 1MWc)

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Il est noté qu'elle aborde les impacts du raccordement au réseau public d'électricité.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Les sols sableux du site d'accueil présentent une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales. La topographie est relativement plane tout en présentant quelques irrégularités liées à la présence de plusieurs fossés de drainage jouxtant les frontières du site d'étude.

Le site est localisé dans la zone hydrographique « *Le Ciron du confluent de l'Allons au confluent du Thus* ». Quelques cours d'eau sont présents à proximité du projet : le bras du Ciron à 120 mètres, le Ciron, le Riou crabey.

Le site est localisé pour partie dans le périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable du forage du bourg de Allons. Le règlement figure en annexe 1 du dossier.

Risques naturels

Le site du projet est potentiellement concerné par le risque de remontée de nappes et fortement exposé au risque feu de forêt avec la présence de boisements autour du site (aléa très fort sur ces zones).

Milieus naturels⁴

Le site est localisé en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche *Vallée du Ciron* se situe à environ 1,4 km.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par sept prospections de terrain réalisées de mars à août 2018 et complétées par trois suivis piézométriques en janvier et février 2020.

Concernant les habitats naturels, on note que, ceinturé par des fossés, le site d'étude⁵ est principalement composé de friches agricoles avec la présence de landes à genêts. Les investigations ont permis également d'identifier des landes à Molinie sous les plantations de pins maritimes en bordure de site, habitat favorable à la reproduction du Fadet des laïches, espèce de papillon à fort enjeu, d'intérêt communautaire. Le site est également ceinturé par des fossés.

La recherche de zones humides a été réalisée avec une méthodologie adaptée appliquant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Elle intègre le cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique⁶. Elle a permis d'identifier deux zones humides : 0,99 ha correspondant à des landes à Molinie dans l'aire immédiate du site et 3,49 ha de zones humides selon le critère pédologique au sein de la zone potentielle d'implantation du projet.

Concernant la faune, l'aire d'étude est favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales des milieux prairiaux et boisés. Les inventaires et connaissances disponibles mettent en évidence la présence d'espèces protégées parmi les oiseaux (Fauvette pitchou, Faucon hobereau, Tourterelle des bois, cette dernière se reproduisant potentiellement dans l'aire d'étude immédiate), les insectes (Damier de la Sucisse observé sur le site), les amphibiens (Triton palmé, Alyte accoucheur, Crapaud calamite), les reptiles (Lézard vert). Les bâtiments et les grands chênes plantés le long de la RD sont susceptibles d'offrir des gîtes pour les chiroptères. Le dossier ne conclut pas sur le Fadet des Laïches.

La MRAe note que la période des inventaires (mars-août) n'est pas pertinente pour évaluer les enjeux de l'avifaune hivernante. Le dossier ne mentionne pas la Grue cendrée, espèce migratrice et hivernante en France, alors que le site, par ses caractéristiques (zone de cultures au sein du massif

4 Pour en savoir plus, voir le site internet du Muséum d'histoire Naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>

5 Zone correspondant à la zone potentielle d'implantation du projet et à la maîtrise foncière du « client »

6 Annexe 2

boisé) est favorable à l'accueil de cette espèce⁷. La MRAe demande que le rapport soit complété et actualisé par l'évaluation et l'analyse des enjeux liés à l'avifaune.



Cartographie des habitats naturels-Extrait de l'étude d'impact (page 72)



Approche floristique (extrait de l'étude d'impact page 74)



Approche pédologique (extrait page 78)

7 La MRAe confirme l'existence de données sur la fréquentation du secteur par la Grue cendrée compte tenu d'observations réalisées dans le cadre de projets photovoltaïques proches. Une population de 233 individus a été observée en janvier 2018 sur la commune d'Allons.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un paysage de plaine forestière dominée par la culture des pins maritimes. Les vues sont presque toujours fermées et jamais lointaines, sauf en situation de coupes forestières. Le site est accessible depuis la route départementale RD 433.

Le dossier a identifié deux habitations proches, au sein d'un airial au nord du site à 20 mètres au lieu dit « la Sourdettes » et à 50 mètres au lieu dit « Péchicot ».

La commune d'Allons sur laquelle s'implante le projet n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme communal opposable, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent.

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier indique page 196 que le projet photovoltaïque sera compatible avec le futur document d'urbanisme du fait du maintien de l'activité pastorale.

Concernant l'activité agricole, le projet se situe sur des parcelles déclarées comme « prairies temporaires de 5 ans ou moins ». La SCEA exploitant le terrain a été dissoute en fin d'année 2020. Les parcelles sont aujourd'hui identifiées comme des friches agricoles. **La MRAe estime que le faible intérêt agricole de la zone d'implantation du projet mériterait d'être mieux justifiée, au-delà de la faible valeur agronomique qui reste par ailleurs également à argumenter.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

La topographie relativement plane du site retenu permet d'éviter les travaux de terrassements lourds.

Des mesures sont présentées par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (utilisation d'une cuve étanche équipé d'un bac de rétention pour le stockage des hydrocarbures, entretien et ravitaillement des engins en dehors du chantier, kit d'intervention anti pollution, gestion des déchets, etc.).

Compte tenu de la situation du projet dans un périmètre de protection d'adduction d'eau potable, la MRAe recommande d'explicitier les prescriptions prévues dans les arrêtés de protection et de préciser les engagements spécifiques pris dans le cadre du projet. Les opérations de vidange des WC chimiques de la base de chantier par exemple devront pouvoir garantir l'absence de déversement accidentel. En fonctionnement il conviendra d'être précis sur les modalités d'entretien des panneaux.

Concernant le climat, le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à 30 ans. La production attendue annuelle est de 3 939 MWh, soit, selon le dossier, la consommation électrique domestique annuelle de 740 foyers (avec l'hypothèse d'une utilisation de 5 000 kWh/an/foyer) soit 1 630 personnes.

Les émissions de CO₂ évitées par le projet photovoltaïque sont estimées par le dossier à environ 211 tonnes par an.

Risques naturels

Situé à proximité immédiate de la forêt landaise, une contrainte forte pèse sur le projet en termes de risque incendie.

Le dossier prévoit page 28 l'installation d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m³, des largeurs de voies externes et internes permettant la circulation des engins de secours, des postes techniques équipés de pare-feu, des opérations de débroussaillage régulier autour des installations.

Au regard des enjeux, la MRAe relève l'importance de respecter strictement les préconisations du SDIS et des services de la défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques.

S'agissant du risque lié aux remontées de nappe, Il est recommandé de prévoir des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation du plancher des postes techniques).

Milieux naturels

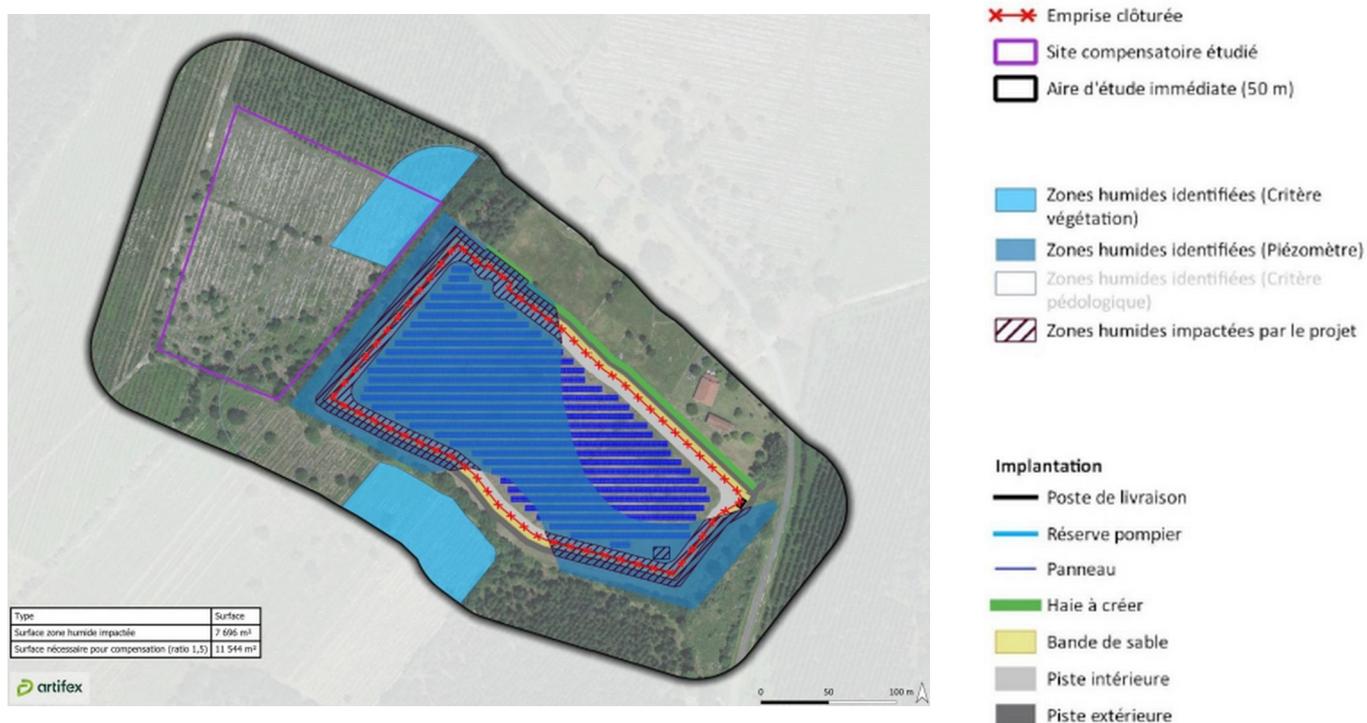
L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet indique page 138 avoir privilégié l'évitement des secteurs à enjeux (haies et lisières, lieux de chasse et de déplacements pour les chiroptères et habitat de nidification pour la Tourterelle des bois).

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit en phase travaux un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- un calendrier d'intervention adapté de la phase de chantier,
- la gestion alvéolaire des bandes débroussaillées à l'intérieur de la bande pare feu, consistant à laisser place des taches de végétation arborée, arbustive et/ou herbacée, suivant les préconisations du SDIS,
- la mise en défens autour des périmètres des zones humides à l'aide d'un écologue,
- le suivi du chantier par un écologue pendant la phase du chantier (3 visites) puis en phase travaux (8 visites sur 30 ans).

Avec les mesures d'évitement et de réduction proposées, l'étude d'impact conclut page 183 à une incidence négligeable pour la biodiversité.

Le projet va toutefois impacter 7 696 m² de zones humides pour la réalisation notamment des pistes, des bandes de sable, du poste de livraison et de la réserve incendie.



Cartographie superposant projet et zones humides (extrait de l'étude d'impact page 153)

Le parc lui-même n'est pas retenu comme impactant pour la zone humide, ce qui demande à être étayé de façon plus précise (notamment vis-à-vis de la phase de travaux, des modalités d'ancrage, des modalités d'entretien) en tenant compte de son fonctionnement hydrologique qui reste peu décrit par le dossier.

L'étude d'impact présente une mesure compensatoire page 182 et suivantes. Il s'agit de la renaturation d'une surface de 24 500 m² située à proximité. Le dossier précise que des investigations doivent être poursuivies et que la surface compensatoire qui sera mise en place s'élèvera à minima à 11 544 m². **La MRAe relève que le dossier est trop imprécis sur ce point pour permettre de garantir une compensation effective et proportionnée de l'impact du projet sur la zone humide.**

L'étude d'impact estime que le projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne (2016-2021) en s'appuyant notamment sur cette mesure compensatoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande au porteur de projet de vérifier et présenter de manière argumentée la compatibilité du projet avec le dernier SDAGE et de poursuivre la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) sur la problématique zones humides, pour viser un évitement maximum et une mesure de compensation suffisamment efficace.

L'étude d'impact comprend également une **évaluation des incidences Natura 2000** concluant à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site Natura 2000 notamment lié au Ciron.

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans une grande clairière au cœur de la forêt landaise. Le dossier présente une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des cartes et des photomontages.

L'impact est jugé fort depuis les habitations les plus proches et depuis la RD 433.

Pour limiter les perceptions visuelles depuis ces lieux, le dossier prévoit la plantation de haies champêtres sur la lisière nord-est du projet sur un linéaire d'environ 265 ml. Les essences locales seront privilégiées et les végétaux seront plantés de manière non ordonnée sur une bande minimum de 2 mètres de large.

L'étude d'impact intègre en page 155 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant la thématique du bruit, l'étude rappelle que certains composants (postes de livraison, onduleurs) sont potentiellement bruyants. Le dossier indique page 157 que les locaux techniques seront équipés de protection phonique (parois) et ne seront que très peu perceptibles à l'extérieur du parc.

La MRAe recommande de préciser dans quelle mesure la conception du projet a privilégié l'éloignement des équipements bruyants vis-à-vis des habitations situées à proximité du site. La MRAe demande également la mise en œuvre de mesures de contrôle en phase d'exploitation permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires de bruit.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 137 et suivante les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables ; gisement solaire, relative proximité du poste source d'Allons, valorisation d'un terrain à faible valeur d'usage, ...

Le porteur de projet indique avoir conçu le projet en évitant les secteurs les plus sensibles sur le plan écologique (haies et lisières) et tenir compte de l'intégration paysagère du projet.

Malgré cette orientation, la MRAe relève que le projet n'a pas mis en œuvre une démarche d'évitement suffisante et s'implante sur des zones humides.

Elle appelle l'attention sur les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁸) et sur les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019⁹). Ainsi que rappelé dans l'étude d'impact, la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Des conditions de haute intégration environnementale sont attendues, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Le projet s'inscrit dans un territoire concentrant des parcs photovoltaïques existants et futurs, le territoire des Coteaux et Landes de Gascogne se positionnant comme lieu d'accueil de grande ampleur des projets de parcs photovoltaïques.

La MRAe relève que ce projet ne s'inscrit pas dans une logique planifiée, à une échelle adaptée, de développement des projets photovoltaïques.

Le dossier a identifié dans un rayon de 5 km un parc photovoltaïque au lieu dit *Vignolles* sur les communes de Pindères (74) et Lartigue (33), et trois autres à plus de 50 km sur les communes de Tombeboeuf et Pinel-Auterive.

Le dossier considère qu'il n'existe pas d'effets cumulés notables entre ces différents projets pour le milieu

8 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

9 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

physique, humain, naturel ou le paysage.

Au regard des enjeux identifiés, la MRAe relève notamment l'absence de prise en compte à un niveau suffisant, du risque incendie dans l'analyse des effets cumulés des projets recensés.

L'analyse concernant les capacités de report de l'avifaune, notamment en ce qui concerne la Grue cendrée mériterait également d'être ré-examinée en prenant en compte l'ensemble des projets du secteur.

La MRAe estime de plus que, compte tenu du contexte connu du territoire des Coteaux et Landes de Gascogne l'analyse des effets cumulés est insuffisante. Elle mérite de prendre en compte à titre prospectif le projet de 1 900 ha de parcs photovoltaïques annoncé par la communauté de communes.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 3,35 ha sur la commune d'Allons contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides sur le site d'étude, la biodiversité, un risque élevé feu de forêt.

La démarche d'évaluation environnementale présentée permet d'éviter certains habitats naturels évalués à enjeux pour la biodiversité (haies et lisières). Par contre, le projet présente une démarche d'évitement insuffisante et son implantation conduira à la destruction de zones humides. Par ailleurs, la démarche de compensation évoquée à ce titre est également insuffisante.

La MRAe constate que les caractéristiques du site ne correspondent pas aux orientations régionales en matière de recherche de solutions de moindre impact environnemental pour l'implantation de parcs photovoltaïques.

Elle confirme également l'importance de la prise en compte rigoureuse du risque d'incendie de forêt en intégrant les effets du cumul des installations de centrales photovoltaïques existantes et futures dans le secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 4 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO